

Arrêt

n° 191 375 du 1^{er} septembre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2016, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 7 juillet 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 octobre 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2017.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me VAN NIJVERSEEL loco Me N. DIRICKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 7 avril 2016, la requérante a introduit, auprès du poste belge compétent, une demande de visa de regroupement familial sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en sa qualité de conjoint d'un Belge.

1.2. Le 5 juillet 2016, la partie défenderesse a refusé cette demande de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire: En date du 7/04/2016, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom*

de Madame [xxx], née le 27/11/1973, ressortissante d'Angola, en vue de rejoindre en Belgique son époux, Monsieur [xxx], né le 18/02/1967, de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Considérant qu' afin de prouver ses revenus, [xxx] a apporté des fiches de paie de Konvert intérim pour des prestations effectuées entre le 15/01/2016 et le 25/03/2016 ;

Considérant qu' il s'agit de preuves de rémunération d'un travail intérimaire ; qu'un travail intérim est par définition temporaire et flexible dès lors que l'intérimaire est sollicité notamment en raison d'un surcroît de travail ou en raison de l'empêchement ou de l'indisponibilité temporaire d'un travailleur, titulaire de fonction ; qu'il ressort par ailleurs de la banque de données DOLSIS que sa dernière prestation pour Konvert intérim remonte au 6/04/2016 ;

Considérant que ni la stabilité, ni la régularité et la suffisance des revenus de [xxx] ne sont donc établies;

Considérant que Monsieur n'a pas prouvé qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil ; en effet, le contrat de bail produit n'est pas enregistré ;

Vu qu'au moins une des conditions des articles précités n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée.

Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Pour le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration,
!Muriel Carton de Tournai
Attaché

Consultation Vision
Pas relevant

Motivation
Références légales: Art. 40 ter
Limitations:

- Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que prévu . à l'article 40ter, alinéa 2.
- Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée.

Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Expose du moyen d'annulation

2.1. A l'appui de son recours en annulation, la requérante soulève un **moyen unique** pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 7, 40ter, 42, §1^{er}, alinéa 2 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation formelle et matérielle et du devoir de précaution.

2.2. Dans une première branche, se fondant sur l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir que, si elle avait été correctement entendue, ainsi que l'exigent ces dispositions, elle aurait pu faire valoir plusieurs éléments - qu'elle est mariée à un Belge, qu'il a des moyens de subsistances suffisants, qu'il travaille depuis qu'il est en séjour légal, qu'il a ainsi eu un travail fixe de 2009 à 2012 et que depuis lors il travaille comme intérimaire et qu'il n'a jamais fait appel à l'aide sociale, qu'elle travaille comme comptable et pourra aussi vite travailler en Belgique et qu'elle a produit un contrat de bail enregistré pour un immeuble qui est assez grand pour deux personnes - de sorte que sa demande aurait pu connaître une autre issue.

2.3. Dans une deuxième branche, la requérante reproche à la partie adverse d'avoir constaté que le regroupant travaillait comme intérimaire et que son dernier travail avait été effectué le 6 avril 2016 en se basant sur la banque de données Dolsis. Elle invoque que c'est exact mais que dans l'intervalle, le regroupant travaille à nouveau. Elle reproche dès lors à la partie adverse de consulter la banque de données Dolsis de manière sélective et de ne pas avoir tenu compte de son nouvel engagement. Elle estime dès lors que la partie adverse n'a pas examiné sa situation de manière conscientieuse et a méconnu son obligation de motivation matérielle.

2.4. Dans une troisième branche, elle constate qu'il ne ressort pas de la décision querellée que la partie défenderesse ait procédé à un examen de ses besoins concrets comme requis par l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elle ait sollicité toutes les informations nécessaires pour procéder à cet examen. Elle conclut dès lors à une erreur manifeste d'appréciation dans son chef ainsi qu'à une violation des articles 40ter et 42, §1, alinéa 2, de la loi sur les étrangers, de l'obligation de motivation et du devoir de précaution.

2.5. Dans une quatrième branche, la requérante fait grief à la partie adverse d'avoir justifié son refus de visa par le fait que le contrat de bail n'était pas enregistré alors qu'il ressort du bail fourni qu'il l'a été dès le 9 octobre 2014. Elle estime que la décision querellée est donc en contradiction avec les pièces du dossier administratif et que la partie adverse n'a pas examiné sa situation avec la précaution requise.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil constate qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen est irrecevable. Cette disposition, relative aux décisions d'éloignement, n'est pas applicable aux décisions, comme en l'espèce, de refus de visa de sorte qu'elle ne saurait avoir été violée.

Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En effet, cette Charte s'applique aux Etats membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, *quod non* en l'espèce.

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Le Conseil rappelle également que l'une des conditions de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, disposition qui fonde la décision querellée, est que le Belge qui veut être rejoint dispose de revenus réguliers, stables et suffisants. En effet, aux termes de l'article 40 ter, alinéa 2, de la Loi, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, de la même loi, démontrer « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent

vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;
[...].

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi prévoit quant à lui qu' « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers, visée à l'article 40 bis, §4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

3.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif qu'à l'appui de sa demande, la requérante a produit, s'agissant des moyens de subsistance, plusieurs fiches de paie de la société du regroupant pour des prestations effectuées auprès de la société Konvert interim entre le 15 janvier 2016 et le 25 mars 2016.

Le Conseil constate ensuite que la partie défenderesse a motivé sa décision à cet égard par les constats que « *il s'agit de preuves de rémunération d'un travail intérimaire ; qu'un travail intérim est par définition temporaire et flexible dès lors que l'intérimaire est sollicité notamment en raison d'un surcroît de travail ou en raison de l'empêchement ou de l'indisponibilité temporaire d'un travailleur, titulaire de fonction ; qu'il ressort par ailleurs de la banque de données DOLSIS que sa dernière prestation pour Konvert intérim remonte au 6/04/2016 ; [de sorte] que ni la stabilité, ni la régularité et la suffisance des revenus de [xxx] ne sont donc établies* ».

3.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir analysé son dossier « à charge » en prenant uniquement en considération la fin du travail du regroupant le 6 avril 2016 sans avoir égard par ailleurs à la circonstance que depuis lors, l'intéressé travaillait à nouveau.

Ce faisant la requérante ne conteste nullement la circonstance qu'il s'agisse d'un travail intérimaire, ni le constat qu'en raison de son caractère provisoire, un tel travail ne permet pas de considérer que les moyens de subsistance qui en découlent soient stables et réguliers ni partant suffisants. Or, il ressort clairement du libellé de la décision attaquée que ce constat est déterminant et suffit donc à lui seul à justifier la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle le regroupant ne remplit pas la condition de disposer de revenus réguliers, stables et suffisants telle que prévue à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. L'intéressée n'a dès lors pas intérêt à cette articulation du moyen qui se concentre uniquement sur une précision qui apparaît surabondante.

3.5. La requérante conteste ensuite le second motif de la décision attaquée qui porte sur le refus d'enregistrement du bail. Le Conseil rappelle cependant que, selon la théorie de la pluralité des motifs, il ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou plusieurs seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux. Tel est bien le cas en l'espèce, dès lors que le motif tiré de l'absence de revenus stables, réguliers et suffisants suffit à fonder valablement à lui seul la décision attaquée qui refuse à la requérante le visa pour regroupement familial qu'elle a introduit. Il n'est partant pas utile de se prononcer sur la légalité du second motif, qui, à supposer même qu'il ne serait pas fondé, ne pourrait suffire à justifier l'annulation de celle-ci.

3.6. S'agissant de la critique formulée à l'égard de la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen concret des revenus et des besoins du ménage, le Conseil observe que dès lors que la partie défenderesse a pu considérer - sans que cela ne soit valablement contesté - que la personne belge ouvrant le droit au regroupement familial ne bénéficie que d'un contrat de travail intérimaire, qui n'est pas de nature à générer des revenus stables et réguliers, cette circonstance implique que l'intéressée est réputée n'avoir aucun moyen de subsistance au sens de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, il n'y a pas lieu de vérifier concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres, puisque lesdits moyens sont réputés inexistant et, partant, nécessairement insuffisants pour prévenir que le conjoint ou partenaire étranger du Belge ne devienne une charge pour les pouvoirs publics.

3.7. Par ailleurs, à supposer même que par extrême bienveillance, il soit considéré que le moyen soit également pris de la violation du droit d'être entendu, consacré en droit, belge, s'agissant de décisions qui ne sont pas prises en raison du comportement de l'administré, par le principe *audi alteram partem*, force est de constater que ledit principe n'a pas en l'espèce été violé. Outre le fait que la requérante a pu faire valoir tous les éléments qu'elle jugeait utiles dans le cadre de l'introduction de sa demande de regroupement familial, il apparaît de l'examen qui précède que la partie défenderesse était en

possession de tous les éléments requis pour se prononcer en connaissance de cause sur cette demande.

3.8. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, à supposer même qu'une limitation du droit au regroupement familial emporte une ingérence de l'autorité publique dans la vie familiale de ceux qui en sont affectés, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'implique pas l'obligation générale pour les Etats de respecter le choix, par les familles, de leur résidence et de permettre le regroupement familial sur son territoire. En vertu de l'alinéa 2 de ce même article, une ingérence est permise dans la vie privée et familiale pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire, notamment, à la sécurité nationale, à la sûreté publique ou au bien-être économique du pays. Cette disposition autorise donc notamment les États qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les États conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les États sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la convention précitée.

En ce qui concerne spécifiquement, l'acte attaqué, ainsi que constaté ci-dessus, il procède d'une correcte application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 en estimant que la requérante ne rencontre pas les conditions pour s'en prévaloir. Ce n'est donc pas l'acte en lui-même mais l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 qui limite le droit à la vie familiale protégé par l'article 8 de la Convention précitée. Or, le Conseil rappelle que la Cour Constitutionnelle dans un arrêt du 26 septembre 2013, a jugé que la condition pour le Belge rejoint de disposer de ressources suffisantes ne portait pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention.

3.9. Il se déduit des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS C. ADAM